

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division de l'intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **22 OCT. 2013**

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011**

Nos réf. : SCTE/DEE - FM - N° **1633**
Vos réf. :

Affaire suivie par : **Frédéric MASSE**
frederic.masse@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 19

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\Le_Tatre\Ebene_veneers\Avis-ac-ebene-veneers_letatre_encours.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SARL EBENE VENEERS**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de placage Bois**

Lieu de réalisation : **Commune de Le TARTE, lieu-dit « Les Pierrières »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **2 septembre 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **9 octobre 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **10 septembre 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet de la SARL EBENE VENEERS, représenté par Monsieur Emmanuel BARBEAU, concerne l'implantation d'un établissement de fabrication de placage bois sur la commune de Le Tatre, suite au rachat de l'entreprise TACON PLACAGES (anciennement implantée à Barbezieux). Dans le cadre des différents procédés de fabrication, l'installation nécessite des équipements qui présenteront une puissance totale de l'ordre de 350 kW (donc supérieure à 200kW). Ainsi, l'entreprise est soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément aux articles R.512-2 et R.512-10 du Code de l'environnement (rubrique n° 2410-1).

Le site d'implantation se trouve à l'est du centre-bourg de la commune de Le Tatre, au lieu-dit « Les Pierrières », à proximité de la Route Nationale 10 (150 m à l'ouest) et de la RD 58 (250 m au sud). Le projet se situe sur un site composé de trois bâtiments, l'entreprise EBENE VENEERS occupera le plus grand des bâtiments sur une surface d'environ 2000 m².

Le secteur concerné par le projet, ne présente pas de richesse écologique particulière, cependant il est entouré par deux zones spéciales de conservation Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » au nord-est et « Les Landes de Touvérac – Saint Vallier » au sud, ainsi que deux zones d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type 1 et 2.

Les alentours du site sont principalement occupés par d'autres entreprises ou établissements à vocation économique. Mis à part une habitation mitoyenne, à plus de 50 mètres du bâtiment le plus proche, les habitations les plus proches se situent à plus de 200 mètres au sud (7 habitations) et à plus de 350 mètres au nord (6 habitations).

Les principales problématiques environnementales liées à ce projet concernent la gestion des eaux, usées et pluviales, notamment vis à vis des produits toxiques utilisés par l'entreprise. Les problématiques des nuisances sonores et des émissions atmosphériques méritent également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et comporte tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension des problématiques environnementales liées au projet. L'analyse est proportionnée aux enjeux et l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence de susceptibilité d'effets sur le site « les Landes de Touvérac - Saint-Vallier ». Toutefois il convient de prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 dans cette évaluation, et non uniquement le plus proche. Ainsi la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » située à 700 mètres méritait aussi une démonstration du même ordre quant à l'absence de susceptibilité d'effets au titre de l'évaluation des incidences sur le réseau des sites Natura 2000.

Prise en compte de l'environnement par le projet

De nombreuses mesures sont prévues pour mettre en conformité les installations et éviter des effets négatifs sur l'environnement telles que l'installation de disconnecteur, la mise en place d'obturateurs de canalisation d'eaux pluviales, la construction de murets et dos d'âne pour former une rétention d'eaux d'incendie, la mise en place de panneaux de signalisation sur les canalisations à obturer en cas d'incendie, la formation d'agents à l'utilisation de ces outils de sécurisation.

Concernant la gestion des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, le propriétaire du site a fait réaliser un devis sur les travaux nécessaires à la réfection du réseau d'eaux pluviales, à la création de bassins de confinement avant infiltration sur le terrain, à l'imperméabilisation et au confinement des eaux d'extinction incendie. L'étendue des travaux et son montant sont un point de blocage à court terme pour l'entreprise EBENE VENEERS, qui ne peut s'engager dès aujourd'hui à leur réalisation sans compromettre la viabilité économique de l'entreprise.

L'incapacité du porteur de projet à garantir la réfection du réseau d'eaux pluviales affecte la qualité environnementale du projet, d'autant que ces eaux pluviales sont susceptibles d'être chargées en éléments polluants (notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie) et de rejoindre le site Natura 2000, « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », situé à moins de 750 m en aval hydrographique.

Dans le domaine des nuisances sonores, l'impact de la route nationale 10 reste supérieur à celui de l'usine. Le niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée est conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 lorsque l'installation fonctionne. En revanche, le niveau de bruit la nuit, en limite de la propriété la plus proche (au point n°2 de mesure), est supérieur au maximum autorisé de 60 dBA. Le pétitionnaire devra prendre des dispositions pour diminuer cette valeur.

En conclusion et hormis l'absence de garantie sur la réalisation prochaine de travaux de réfection du réseau des eaux pluviales, et sous réserve de la mise en œuvre de dispositions relatives au niveau de bruit la nuit, le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement. L'étude d'impact démontre l'absence d'impact notable lié d'une part à l'utilisation de produits classés dangereux (vernis UV, colles, fond UV,...) dans les procédés de fabrication de placage bois et d'autre part aux émissions atmosphériques (maîtrisées et en dessous des seuils réglementaires).

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.